REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Rapport n° 21-08-21

ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'ACHAT TERRITORIAL MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Dans le cadre de la mutualisation entre les communes membres, la communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place un groupement de commandes ouvert à l'ensemble desdites communes, afin de réaliser des économies d'échelle d'une part et de diminuer les coûts de passation des marchés publics d'autre part.

Ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Par conséquent, il vous est proposé de procéder à son renouvellement via l'approbation d'une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les principes directeurs du dispositif actuellement en vigueur demeurent inchangés :

- L'adhésion est gratuite, seule une participation aux frais de fonctionnement lors de la passation d'un marché est demandée
- Une fois adhérent, le membre du groupement a la possibilité de :
  • participer ou non à un achat groupé, en fonction de ses besoins
  • s'engager une fois le dossier de consultation des entreprises (DDCE) constitué, si ce dernier lui donne entière satisfaction
  • participer à la rédaction du DCE et/ou à l'analyse des offres s'il le souhaite
  • exécuter le marché sur la base des engagements préalablement définis.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Délibération n° 21-08-21

ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'ACHAT TERRITORIAL MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,
Considérant que dans le cadre de la mutualisation entre les communes membres, la communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place un groupement de commandes ouvert à l'ensemble desdites communes, afin de réaliser des économies d'échelle d'une part et de diminuer les coûts de passation des marchés publics d'autre part,
Considérant que ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2021,
Considérant la volonté de la commune de continuer à adhérer à ce dispositif pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexée, mis en place par la communauté d'agglomération Val Parisis et d'autoriser de ce fait la commune de Saint-Leu-la-Forêt à adhérer au Groupement d'Achat Territorial dans ce cadre.

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer ladite convention constitutive.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

Mettre le logo de la Commune

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

AGAT Adhésion au Groupement d'Achat Territorial

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° D/2021/XXX en date du 6 décembre 2021 ;

Ci-après désignée « *La Communauté d'Agglomération* » ou « *La CAVP* »,
D'une part,

ET

Commune xxxx

Sise xxxxxxx, représentée par son Maire, xxxxxxx dûment habilité à cet effet par délibération/décision du conseil municipal n° XXX en date du XXX 2021 ;

Ci-après désignées « *Les membres* »,
D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE 3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2. MEMBRES DU GROUPEMENT 4
ARTICLE 3. OBJET DU GROUPEMENT ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 4. DETERMINATION DES BESOINS 4
ARTICLE 5. DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT 4
ARTICLE 6. MISSIONS DU COORDONNATEUR 4
ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT 5
ARTICLE 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT 6
8.1 CONDITIONS FINANCIERES 6
8.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS 6
ARTICLE 9. ATTRIBUTION DES MARCHES 6
ARTICLE 10. COMITE DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 6
ARTICLE 11. MATINEE DES ACHETEURS 7
ARTICLE 12. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE 7
ARTICLE 13. MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT 7
ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 15. REGLEMENT DES LITIGES 8
ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A UN ACHAT GROUPE 9

PREAMBULE

1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés afin de :

- Accroitre le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix ;
- Mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics ;
- Bénéficier de tarifs attractifs du fait du volume d'achats plus important.

2. Une convention constitutive d'un groupement de commandes est signée par les membres du groupement. Sur le plan de leur nature, ces conventions constitutives ne sont pas comparables à celles qui président à la constitution de GIP puisque celles-ci ne donnent pas naissance à une personne publique. Ces conventions en tant que telles ne sont pas de véritables contrats : lorsqu'une collectivité participe à un groupement d'achats, elle n'a pas l'obligation de passer tout ou partie de ses marchés par son intermédiaire. La convention constitutive est un acte de mutualisation qui a la forme d'un contrat mais sans conséquences directes pour les parties.

Les conventions constitutives des groupements d'achats se rapprochent donc davantage des conventions de mutualisation qui prévoient des engagements moraux de la part des signataires plutôt que de véritables obligations juridiques à leur charge. Cependant il faut distinguer la convention constitutive des contrats qui seront ensuite signés par les membres et qui eux sont évidemment de véritables contrats et précisément des marchés publics à part entière.

La liberté d'organisation des acheteurs est assez grande en la matière. La convention constitutive détermine les modalités de fonctionnement du groupement, son objet et les engagements des signataires. Elle fixe également les conditions de fonctionnement des CAO, et prévoit les modalités de la participation financière des membres afin de prendre en charge la mutualisation des coûts générés par le groupement.

3. Ce groupement a pour objectif d'accueillir les Communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis et leurs Etablissements Publics Locaux (EPL) de rattachement. La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas entière satisfaction.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés. Chaque participant y aura la faculté de décider de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

C'est donc dans ce contexte que les parties ont convenu des termes de la convention de groupement de commandes de la manière suivante :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande à caractère permanent, et de préciser les modalités de son fonctionnement conformément aux dispositions du code de la commande publique ci-après rappelées.

Article 2. MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les entités, désignées « les membres », un groupement de commandes à caractère permanent régi par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique et la présente convention.

Les membres du groupement peuvent être :
- la Communauté d'agglomération Val Parisis
- les Communes membres de la Communauté d'agglomération Val Parisis
- leurs EPL (Etablissements Publics Locaux) de ces Communes, notamment Caisses des écoles ou CCAS

Une Commune de l'agglomération ou un EPL des Communes de l'agglomération devient membre du groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de son instance compétente, sans avenant ou nouvelle délibération des membres déjà adhérents.

Article 3. PERIMETRE DES ACHATS

Les futurs achats réalisés dans le cadre du présent groupement seront déterminés en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Il est entendu entre les parties que les membres manifesteront leur intention de participation à un achat groupé par écrit (cf formulaire en annexe 1).

Toutefois, les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, s'ils jugent plus pertinent de passer des procédures séparées pour un marché particulier.

Article 4. DETERMINATION DES BESOINS

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer, et de les communiquer au coordonnateur, conformément au planning défini pour la passation de la procédure, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancements des procédures de passation correspondantes.

Les membres du groupement parties prenantes du marché ou de l'accord-cadre envisagé participent à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières et/ou le valident, pour finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins.

Article 5. DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT

La convention de groupement prend effet à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le membre coordonnateur du groupement est la communauté d'agglomération Val Parisis représentée par son Président. Il agit au nom et pour le compte des autres membres selon l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, le coordonnateur a en charge pour la passation des accords-cadres et marchés (hors marchés subséquents) de :
- Organiser les réunions et les échanges entre les membres du groupement pour tous les travaux de passation des marchés,
- Organiser la phase éventuelle de sourcing en fonction de l'objet du marché à lancer,
- Organiser et animer le comité de pilotage,

- Mettre en place une fiche de suivi des marchés pour aider à la décision de reconduction ou non,
- Rédiger les dossiers de consultation des entreprises établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres,
- Gérer les procédures de passation des marchés de la définition des besoins à leur notification,
- Convoquer la commission d'appel d'offre si nécessaire et en assurer le secrétariat,
- Informer les candidats du sort de leur candidature et offre,
- Signer les accords-cadres, les marchés, leurs avenants, les reconductions ou non reconductions, les résiliations et si nécessaire les mises en demeure du titulaire,
- Assurer la transmission des accords-cadres, marchés et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée et, de manière générale, assurer la correspondance avec la direction en charge du contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux attributaires,
- Répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels et contractuels dans les limites posées à l'article 12 de la présente convention,
- Transmettre l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution des marchés aux membres concernés par l'achat groupé, ainsi que les copies certifiées et agréments des sous-traitants (formulaires DC4).

A l'occasion d'une réunion de cadrage et en collaboration avec l'ensemble des membres parties prenantes de l'achat groupé, il organise la rédaction et la validation du dossier de consultation des entreprises, ainsi que les différentes étapes liées à l'attribution du marché.

En phase d'exécution des marchés, le coordonnateur assure la reconduction ou la non reconduction des marchés en fonction des attentes de chaque membre, ainsi que les avenants éventuels.

Article 7. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement concernés par un achat groupé doivent :
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget,
- Participer autant que possible à la rédaction et à la validation des besoins : envoi d'éléments en amont, validation du dossier de consultation,
- Participer à la phase d'analyse en constituant des binômes d'analyse sur la base du volontariat,
- Assumer l'exécution de leur part du marché à savoir notamment : l'émission des bons de commandes pour la réalisation de ses besoins propres, la passation, la vérification de chaque prestation effectuée,
- La liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; et l'application des pénalités. Le règlement des factures s'effectue sous la responsabilité de chacun des membres, pour la partie qui les concerne. Les intérêts moratoires issus d'un retard de paiement ne pourront être réclamés qu'auprès de la collectivité concernée.
- Assurer la passation et l'exécution des marchés subséquents,
- Faire remonter les difficultés éventuelles sur un marché ou avec un fournisseur pour coordonner l'envoi d'une mise en demeure éventuelle.

Les membres s'engagent à ne pas communiquer à des tiers ou diffuser, de quelque manière que ce soit, les travaux du groupement.

La reconduction, ou la non reconduction, ainsi que la résiliation de la part des marchés qui concerne un membre, est réalisée par le coordonnateur sur demande écrite du membre.

Article 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

8.1 CONDITIONS FINANCIERES

Les montants de la participation sont dégressifs en fonction du nombre de membres participants :

Nombre de membres	1 à 5	6 à 10	11 et +
Total par membre	**440 €**	**380 €**	**320 €**

Outre cette participation financière, chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

La participation sera due pour toute commune ayant confirmé sa participation à la date de publication du marché, y compris si la procédure n'est pas menée à terme (infructuosité, sans suite...).

8.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes seront émis une fois par an, à l'appui du (ou des) formulaire(s) d'engagement de participation (en annexe 1) au(x) marché(s) ayant fait l'objet d'une publication.

Chaque membre s'engage à verser les sommes dues à la CAVP dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 9. ATTRIBUTION DES MARCHES

Conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, les titulaires des marchés et accords-cadres issus de procédures formalisées seront désignés par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Cette commission d'appel d'offres peut recevoir le concours des techniciens compétents des membres composant le groupement, sans qu'ils puissent avoir voix délibérative.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués conformément à la procédure interne en vigueur au sein de la collectivité coordinatrice.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des procédures pour lesquelles ne seraient reçues que des offres économiquement moins avantageuses que celles obtenues séparément par les membres du groupement, ce dernier se réserve la possibilité de les déclarer infructueuses, notamment si les membres ont inscrit à leur budget des crédits correspondants à leurs marchés précédents actualisés, ou sans suite pour motif d'intérêt général s'il apparait structurellement impossible d'obtenir des offres plus avantageuses dans le cadre de l'achat groupé.

Article 10. COMITE DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le comité de pilotage de cette convention constitutive a pour objectifs principaux de :
- Coordonner la remontée d'information sur l'exécution des marchés en cours
- Préparer les perspectives des besoins et établir le planning prévisionnel des futurs achats groupés
- Echanger sur les difficultés rencontrées

Il est composé d'un représentant de chaque membre ayant adhéré à la présente convention. Il se réunit a minima 1 fois par an. D'autres personnes peuvent participer à ce comité, dans la mesure d'un nombre raisonnable pour la tenue des débats.

Il est convenu entre les parties que le coordonnateur dispose d'une liberté d'appréciation pour le lancement effectif d'une procédure.

Article 11. MATINEE DES ACHETEURS

Afin de renforcer les échanges entre les membres du groupement, le coordonnateur organisera chaque année, une ou plusieurs « matinée des acheteurs », autour d'un thème dédié à la commande publique.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Partager les dernières actualités de la commande publique
- Approfondir l'étude de certains thèmes ou sujets spécifiques à l'achat public
- Echanger sur les retours d'expériences de chacun

Peuvent participer à ces « matinée des acheteurs », un représentant au moins de chaque membre ayant adhéré à la présente convention, dans la limite d'un nombre raisonnable pour la tenue des débats.

Il est convenu entre les parties que le coordonnateur dispose d'une liberté d'appréciation pour la définition de l'ordre du jour.

Article 12. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel ou contractuel, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrira ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres. Toutefois, si le contentieux est né suite à un acte imputable de manière non équivoque à la CAVP, celle-ci en assumera seule les conséquences.

En cas de contentieux en phase d'exécution ou né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre concerné assume seul la gestion du contentieux y afférent et, en cas de condamnation, le paiement des frais supplémentaires.

Article 13. MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci, par délibération ou décision de l'organe compétent. Le cas échéant, un état récapitulatif des comptes est établi entre le coordonnateur et le membre sortant pour solder les procédures en cours.

Chaque membre peut sortir librement de cette convention, cela ne remettant pas en question les marchés en cours d'exécution.

Article 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 15. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le « date »

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis,	Pour la Commune xxxxx,
Le Président, Monsieur Yannick BOËDEC	Le Maire, xxxxxx

ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A UN ACHAT GROUPE

A REMPLIR PAR LE MEMBRE **Et à envoyer signé au coordonnateur dans les plus brefs délais :** **commandepublique@valparisis.fr**	
Identification du membre demandeur	
Objet de l'achat groupé	
Interlocuteur opérationnel	Nom : Fonction :
Coordonnées de l'interlocuteur désigné	Tel : Email :

Il est entendu que l'interlocuteur du membre pour cet achat :
- participe activement aux réunions de préparation de l'achat groupé organisées par le coordonnateur,
- dispose des capacités de prise de position en réunion pour une meilleure efficacité des travaux,
- fournit tous les éléments demandés pour alimenter les travaux de préparation du marché,
- respecte les travaux, les délais et le planning d'achat définis avec tous les membres participants.

Date de la demande :

Pour la Commune xxxx,

Le Maire, xxxx